

Affaire suivie par : Franck NASS
Unité départementale : Haute-Saône, Centre et
Sud Doubs
Tél : 03 81 21 68 17 / 06 99 71 75 02
Courriel : franck.nass@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono : UD/PR/FN/CN 2021 - 0322A

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 15 DÉCEMBRE 2020
Société RHD Production**

N° S3IC : 0059.00332

Commune(s): *Fournets-Luisants*

Visite:					<input type="text"/>	Régime:	
Priorité		Attributs S3IC n°1 :		Attributs S3IC n°2:		Attributs S3IC n°X:	

Liste des installations inspectées:

Ensemble du site (hors raboterie), dont : ligne d'écorçage, scierie à proprement parler, installation de traitement du bois par trempage, installation de stockage de bois par aspersion et bassin de récupération d'eau de pluie associé.

Référentiel de l'inspection:

Arrêté préfectoral n° 2005/DCLE/4B/n° 2005 0704 01576 du 7 avril 2005.

Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 (stockage de bois par voie humide).

Personne(s) rencontrée(s) :

Le Président, les deux directeurs généraux.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC.

Le site est bien, voire très bien tenu, et l'exploitant se montre particulièrement soucieux de la protection de l'environnement et des performances environnementales de son établissement.

Lors de la visite d'inspection, 3 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :

- Formation des personnels à la défense incendie.
- Mesures à l'émission des poussières en sortie des dispositifs de traitement.
- Situation administrative globale du site : de nombreuses modifications ont été apportées sans information préalable du préfet.

L'exploitant a mis en place un certain nombre de modifications sur son site, dont certaines sont significatives, sans en avoir informé préalablement le préfet (article R. 181-46 du Code de l'Environnement). **Pour la plupart, ces modifications s'inscrivent dans une volonté très claire, de faire progresser les performances environnementales du site.** Il est cependant important que l'exploitant régularise sa situation, par le biais d'un dossier de porter-à-connaissance de l'ensemble des modifications apportées depuis le dernier arrêté d'autorisation ; un acte administratif viendra alors mettre à jour l'arrêté d'autorisation, de manière à ce que dernier reflète la réalité de la situation administrative et technique de l'établissement.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant ;
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions, sur la base du dossier de porter à connaissance attendu.

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire								
Situation et conformité des installations de travail mécanique du bois											
Art. 23.1 Conditions générales de rejet à l'atmosphère	<p>Emissions canalisées : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet à l'atmosphère, les valeurs limites concentration et flux définies ci-dessous :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Equipements</th> <th>Paramètres</th> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Installations de sciage et de travail du bois</td> <td>Poussières</td> <td>100 mg/Nm³ (NFX 44 052)</td> <td>1 kg/h</td> </tr> </tbody> </table>	Equipements	Paramètres	Concentration	Flux	Installations de sciage et de travail du bois	Poussières	100 mg/Nm ³ (NFX 44 052)	1 kg/h		<p>Les équipements de sciage en place, dotés de grosses lames avec de grandes dents, génèrent une sciure assez lourde qui descend par gravité, qui descend dans des canalisations ouvertes avec racleurs ; le dispositif génère relativement peu de particules fines. Pas de dispositif d'aspiration sur la scierie (qui, de plus, scie du bois vert, plus humide et donc moins émetteur de poussières).</p>
Equipements	Paramètres	Concentration	Flux								
Installations de sciage et de travail du bois	Poussières	100 mg/Nm ³ (NFX 44 052)	1 kg/h								
Art. 23.2 Autosurveillance – mesure de la pollution rejetée	<p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au tableau ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.</p>	Non-conformité n° 1	<p>Sur la raboterie (qui prend en charge du bois plus sec), captation par aspiration : présence de cyclofiltres, toutes les poussières ainsi récupérées sont stockées en silo. Avec 90 % de ce qui est collecté, l'exploitant produit du pellet.</p> <p>La dernière mesure de vitesse en sortie des débits d'aspiration a été réalisée en 2006. La mesure en sortie du cyclofiltre n'est pas faite, car l'exploitant indique que les fournisseurs de matériels vendent un produit qui garantit un certain niveau de performance.</p> <p>Non-conformité n° 1 : même si le fournisseur a garanti un haut niveau d'efficacité de l'équipement, l'exploitant est tenu de procéder périodiquement à la mesure des émissions, ne serait-ce que pour confirmer dans le temps, la stabilité des performances.</p>								
Gestion des eaux de ruissellement, et des eaux issues de l'aire d'aspersion du bois											
Art. 15.3 Gestion des eaux pluviales	<p>15.3. - Les eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, doivent transiter avant rejet dans le milieu naturel par un dispositif débouleur-séparateur d'hydrocarbures.</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant a réalisé un ensemble de mesures sur les eaux pluviales rejetées : toutes les mesures déjà faites sur les eaux pluviales, sont conformes.</p> <p>L'exploitant est interrogé sur le périmètre du site concerné par la problématique des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p>								

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>L'exploitant précise que la surface correspondant aux bâtiments n'est pas concernée par cette problématique. Hormis le parc à grumes, 85 ou 90 % du terrain est macadamé. Toute l'eau de pluie ainsi collectée, est dirigée vers les bassins de récupération.</p> <p>Dans les process, l'eau est récupérée pour le traitement. 100 % d'autonomie grâce à l'eau de pluie récupérée (sauf pour l'aire d'aspersion, cf. plus loin dans le rapport), au moyen notamment de plusieurs cuves de récupération d'eau de pluie enterrées, de 15 à 30 m³. La mise en place de ces citerne a été motivée également par le fait que le réseau d'eau n'a pas beaucoup de pression sur le site. L'eau est utilisée dans le procédé pour le bac de traitement, et aussi pour la production de pellets (il faut un peu d'eau pour les produire, environ 11 % d'humidité) ; l'eau pour les chasses d'eau est également de l'eau de pluie récupérée.</p> <p>L'exploitant est interrogé sur d'éventuelles difficultés spécifiques liées notamment à l'entraînement massif de particules de bois / écorces par les eaux de pluie, de nature à colmater les dispositifs de traitement (ou du moins, à en atténuer l'efficacité / en compliquer le fonctionnement ou l'entretien). En réponse, l'exploitant indique ne pas rencontrer pareilles difficultés. Le dispositif de collecte / traitement est visualisé sur site, il n'appelle pas d'observation : globalement, aucune zone où les réseaux seraient colmatés par des poussières ou des copeaux de bois, n'est observée.</p>

Prévention des risques (incendie, et risque de pollution accidentelle)

Art. 33.3 Organisation – Moyens de détection et d'alerte - Formation	<p>L'établissement dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.</p> <p>Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés au moins une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés dans un registre.</p>	Non-conformité n° 2	<p>L'exploitant est interrogé sur les modalités de formation des personnels du site. Il est interrogé sur l'existence d'un registre de formation, et d'une éventuelle « stratégie » de formation (visant à ce que chaque personne susceptible de détecter un début de sinistre, sache manier convenablement les principaux moyens à sa disposition, et suivre l'ensemble des formations pertinentes à cet effet).</p> <p>En réponse, l'exploitant indique qu'il y a des pompiers volontaires sur le site (qui de fait, sauront manier les équipements en cas de début de sinistre), mais que globalement, aucune formation de l'ensemble des personnels n'a été assurée depuis un moment.</p>
-----------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>L'exploitant indique qu'auparavant, des exercices réguliers avec les pompiers étaient pratiqués. Maintenant, c'est interdit : le dernier exercice réalisé avec les pompiers remonte à 2017.</p> <p>Les pompiers viennent une fois par an, font le tour du site.</p> <p>Un réseau de type RIA est en place dans la partie « scierie ». Le réseau RIA va être mis en place dans la partie « raboterie » début janvier 2021. L'ensemble des bâtiments sera alors sous réseau RIA. Les réserves d'eau de pluie, fondées sur des cisternes enterrées, ne peuvent pas être utilisées dans le cadre du réseau RIA, car il n'y a pas de garantie absolue quant à leur niveau de remplissage.</p> <p>Côté maintenance : des permis de feu sont établis pour les intervenants extérieurs. S'il y a une intervention avec soudure à faire, en fin de journée, c'est possible seulement jusqu'à 16 h, car plus tard on considère qu'il vaut mieux éviter car un éventuel début de sinistre surviendrait potentiellement hors des heures ouvrées (avec, par conséquent, une moindre chance de détection par les personnels en place).</p> <p>Est signalée la présence d'un gardien (qui travaille à la raboterie ; il connaît donc bien le site dans son ensemble) sur place à demeure : il sera prévenu qu'il y a eu une soudure, et un tuyau d'eau est pré-déroulé au cas où. Il est logé sur place, et fait une ronde chaque soir.</p> <p>Non-conformité n° 2 : l'exploitant est appelé à améliorer son dispositif de formation du personnel au maniement des moyens d'extinction.</p>
35.2 Equipements - Alarmes	<p>Les capacités de rétention doivent être en mesure de récupérer les débordements éventuels.</p> <p>Les capacités de rétention sont équipées en point bas d'une alarme sonore de niveau liquide.</p> <p>Les bacs de traitement sont équipés d'une alarme sonore signalant un niveau haut à même de prévenir les débordements éventuels. En cas d'enfoncement automatique des charges, le déclenchement de cette alarme arrête automatiquement l'enfoncement.</p>	Absence d'observation	<p>Les bacs de traitement sont visualisés pendant la visite des installations.</p> <p>La nouvelle ligne de traitement du bois est particulièrement intéressante du point de vue de la prévention des risques de pollutions accidentnelles : la ligne est très moderne, elle est entièrement pilotée par ordinateur, et l'intégralité des phases</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
35.4 Exploitation – séchage / fixation – arrêt temporaire	<p>L'apport d'eau à l'installation de traitement au moyen d'une canalisation plongeante directement reliée à un réseau d'alimentation en eau potable non équipé d'un dispositif anti-retour est interdit.</p> <p>Le bois à introduire dans l'installation de traitement est préalablement débarrassé de ces sciures, poussières et copeaux en surface.</p> <p>L'égouttage des bois est réalisé jusqu'à égouttage complet. <i>En tant que de besoin, les bois sont inclinés pour l'égouttage.</i></p> <p>Le transport et la manutention de bois traités incomplètement égouttés sur des aires non totalement étanches qui permettent la récupération des produits sont interdits.</p> <p>Le stockage de bois traité n'est autorisé que sous abri des intempéries. <i>(36 heures)</i></p> <p>Le curage et la filtration du liquide de traitement sont effectués dès qu'il est observé l'entraînement de particules sur le bois après traitement (limitation des émissions de sciures sèches de bois traités,...).</p>		<p>d'égouttage et séchage sont réalisées à l'abri des eaux météoriques, avec récupération intégrale des égouttures qui sont dirigées par gravité (sur des plaques en tôles neuves inclinées) vers les bacs.</p> <p>L'investissement financier correspondant, est très significatif : 1 M€. L'exploitant explique avoir changé de produit de traitement, et tendre vers des produits bio-sourcés.</p> <p>La surface couverte, à l'abri des eaux météoriques, dévolue au stockage des bois en cours d'égouttage, puis de séchage, est remarquablement importante.</p> <p>A noter également la présence d'un dispositif de pulvérisation : le bois passe dans une cabine avec des buses (installation non classable ICPE selon l'exploitant ; en réalité, la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE prend en compte pour unique critère, la quantité de liquide de traitement susceptible d'être présente dans l'installation, indépendamment du procédé par trempage ou non. La quantité de liquide mise en œuvre dans cette cabine, doit donc être prise en compte pour le positionnement du site par rapport à la rubrique 2415). Cette installation a été mise en place pour traiter les bois longs lorsqu'il y a seulement quelques pièces. Elle apporte une souplesse de négociant, mais son exploitation ne donne pas entière satisfaction au plan de la prévention des risques de pollution. L'installation est visualisée lors de la visite d'inspection sur site, et les mesures de protection contre le risque de pollution accidentelle semblent, en effet, nettement perfectibles.</p> <p>Observation : l'exploitant informera l'inspection du devenir de cette unité de traitement (maintien en fonctionnement, avec amélioration des conditions de prévention du risque de pollution accidentelle, ou arrêt).</p>

Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 (stockage de bois par voie humide).

AM rubrique 1531	Les systèmes d'aspersion les plus économies en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la	Non-conformité n° 3	<p>L'exploitant est questionné sur les modalités de pilotage de l'aspersion, sur le choix des buses d'aspersion.</p> <p>Sur la saisonnalité de l'aspersion, l'exploitant est questionné sur les critères pour le déclenchement de l'arrosage. L'exploitant indique que le critère « normal »</p>
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.</p> <p>La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.</p> <p>Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.</p> <p>Des modalités de surveillance doivent être mises en place pour les stockages de plus de 10 000 m³ pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO₅, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées, pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois.</p> <p>Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quand ils existent. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.</p>		<p>pour déclencher l'arrosage est une température supérieure à 8 °C, mais qu'il déclenche pour sa part seulement au-delà de 12 °C, car il considère que l'inertie thermique des tas de bois doit être prise en compte (en effet lors de la visite, il est constaté que la température au coeur des tas de bois diffère sensiblement de la température ambiante : il y fait nettement plus froid). La sonde de température, qui est au niveau du bassin de récupération d'eau de pluie, est imparfaitement représentative de la température du coeur du bois à traiter ; une correction doit donc être réalisée, par le moyen évoqué ci-avant.</p> <p>Si la bise souffle, un pilotage spécifique est nécessaire, et une gestion quotidienne de l'aspersion est nécessaire : l'exploitant précise qu'il y a dans ces circonstances, beaucoup de pertes par entraînement des particules d'eau.</p> <p>Les arroseurs en place sont les suivants : arroseurs centraux à 360°, arroseurs sur pieds sur les côtés.</p> <p>Interrogé sur l'origine de l'eau utilisée, et le taux de recyclage approximatif, l'exploitant indique qu'il doit encore faire un appont (utilisation d'eau du réseau AEP, en plus de l'eau de pluie récupérée) : 1900 m³ en 2019, 1600 cette année. Pour environ 7000 m³ de bois à traiter par aspersion.</p> <p>L'exploitant est interrogé sur d'éventuelles comparaisons inter-sites pour identifier de bonnes pratiques / de bonnes performances en matière d'aspersion : en réponse, il indique qu'au mois d'août 2020, sous l'impulsion d'une coopérative forestière, un tel travail a été réalisé. La scierie se situe plutôt dans une bonne fourchette : RHD était, notamment, le seul site avec un asservissement de l'arrosage à une sonde de température. La mise en place d'un arrosage asservi à la pluviométrie serait une possibilité supplémentaire.</p> <p>L'exploitant indique avoir fini très récemment de creuser un bassin de récupération des eaux de pluie, et de doubler sa capacité de traitement. La partie en enrobé a été nettement augmentée. La performance du site devrait ainsi, selon lui, encore être améliorée. Son objectif est d'aller vers un calibrage de la capacité de stockage / aspersion en fonction de la capacité en eau du site (c'est-à-dire, de la quantité d'eau de pluie qu'il est possible d'y récupérer, de manière à tendre vers un appont 0 pour l'aspersion).</p> <p>Les travaux engagés l'ont été dans le cadre d'une intention extrêmement</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>positive au plan environnemental, et les installations nouvellement créées l'ont été, du point de vue strictement technique, dans les règles de l'art. Néanmoins, du point de vue de la procédure administrative, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications prévues, avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p><u>Non-conformité n° 3 : (de manière générale sur l'ensemble du site, compte-tenu de l'ensemble des évolutions récentes sur les installations)</u> l'exploitant est invité à porter à la connaissance du préfet, <u>avant le 1^{er} juillet 2021</u>, toutes les modifications apportées au site depuis l'arrêté préfectoral de 2005 (capacité de traitement, modes de traitement, nouveaux bâtiments, nouvelles surfaces imperméabilisées, nouveau bassin de récupération d'eaux de pluie, etc.).</p>